

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie
N° 96-581

- A R R E T E -
AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UN CENTRE DE TRI DES RESIDUS URBAINS
PAR LA S.P.E.C. AU HAM

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU la demande en date du 13 avril 1995 présentée par la Société de Propreté et d'Environnement du Cotentin tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri des résidus urbains au HAM, et figurant à la nomenclature des installations classées sous la rubrique n° 322-A,

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1995 portant ouverture d'enquête publique, effectuée dans la commune du HAM et annoncée par voie d'affiches dans les communes du HAM, ECAUSSEVILLE, EROUDEVILLE, HEMEVEZ et SAINT CYR,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur

VU l'avis de Mme le Directeur régional de l'Environnement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipeement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

VU l'avis de M. le Directeur du Service interministériel de Défense et de la Protection Civile,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CHERBOURG,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU les délibérations des conseils municipaux du HAM, ECAUSSEVILLE, EROUDEVILLE, HEMEVEZ et SAINT CYR,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 mars 1996,

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

- ARRETE -

Centre de tri de résidus urbains

Article 1er

M. LETELLIER, gérant de la Société de PROPRETE ET D'ENVIRONNEMENT DU COTENTIN (S.P.E.C) est autorisé à exploiter un centre de tri de résidus urbains au HAM, au lieu-dit "l'Usine", sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

1-1 - Capacité

La capacité annuelle du centre de tri est fixée à 50 000 tonnes de déchets (20 000 tonnes/an de déchets triés en provenance des ménages et 30 000 tonnes/an de déchets valorisables en provenance des entreprises -DIB-).

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri sera limitée à trois jours de production.

1-2 - Déchets admissibles

Le centre de tri recevra les déchets propres et secs provenant de la collecte sélective des ménages et les déchets industriels banals, assimilables aux déchets ménagers, en provenance des entreprises.

Article 2 - Dispositions générales

2-1 - Conformité au dossier

L'installation doit être implantée, réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploitée suivant les prescriptions ci-dessous.

2-2 - Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-3 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation annexé au présent arrêté,
- les plans tenus à jour,
- les consignes,
- les derniers résultats de mesures (effluents, bruit, poussières....) ainsi que les derniers rapports de visite des équipements soumis à des contrôles périodiques,
- le registre prévu à l'article 4-2.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2-4 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou les pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

2-5 - Information du public

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

Un dossier, mis à jour chaque année, devra notamment être établi par l'exploitant puis adressé chaque année au Préfet du département de la Manche.

Article 3 - Aménagement

3-1 - Bâtiment

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des

fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le bâtiment doit être fermé à clef en dehors des heures d'ouverture.

Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et éventuellement les eaux d'extinction. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 6-2.

Des points d'ancrage d'un accès sûr seront prévus sur les parties solides de la toiture afin d'assurer la sécurité des salariés lors d'interventions ultérieures d'entretien sur les bâtiments.

3-2 - Accès

Des voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles seront étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'accès des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Leur dimensionnement devra être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

3-3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

3-4 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés.

Les cabines de tri devront faire l'objet d'une ventilation mécanique avec mise en dépression afin d'éviter la présence de poussières au niveau des postes de travail.

Article 4 - Exploitation - entretien

4-1 - Contrôles de l'accès

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

4-2 - Réception des déchets

Toute réception doit faire l'objet d'un bordereau de réception comportant l'indication de la date, l'heure, le nom du producteur, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le poids et des observations s'il y a lieu.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4-3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

4-4 - Vérifications périodiques

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les trois ans au moins par un organisme compétent.

Les matériels et engins de manutention, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Prévention des risques

5-1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux produits stockés et conformes aux normes en vigueur ; les moyens techniques sont étudiés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

- Les halls destinés au stockage de matières combustibles seront dotés d'une installation de robinets d'incendie armés de 40 mm conforme aux normes.

- Une aire d'aspiration stabilisée de 8 m x 8 m sera aménagée à proximité immédiate (moins de 5 m) des bassins de lagunage afin de permettre la mise en oeuvre de deux engins pompe.

5-2 - Contrôle des déchets réceptionnés

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

5-3 - Dégagement des lieux de circulation

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

5-4 - Consignes

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 6-2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 6 - Prévention des nuisances

6-1 - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident de déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

L'évacuation des matières dangereuses épandues après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article 6-2.

6-2 - Rejet des eaux de ruissellement souillées

Les eaux de ruissellement souillées, évacuées vers les bassins de lagunage, devront respecter les valeurs limites suivantes :

Les niveaux limites de bruit à respecter en limite de propriété sont :

Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
	jours ouvrables de 7 h à 20 h	jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h jours fériés et dimanches de 6 h à 22 h	tous les jours de 22 h à 6 h
zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles en zone rurale ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

L'émergence n'excédera pas le niveau sonore initial d'une valeur supérieure à 3 dBA, même si le niveau sonore admissible n'est pas dépassé.

6-6-2 - Véhicules - engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc., gênants pour le voisinage), est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-7 - Déchets

6-7-1 - La quantité maximale de déchets réceptionnés quotidiennement sur le site doit permettre, en fonction des capacités de la chaîne de tri, de respecter en toutes circonstances la valeur maximale du tonnage de déchets non triés définie à l'article 1.

6-7-2 - Les déchets qui ne sont pas admissibles sur le site doivent être retournés sans délai à leur producteur ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

6-7-3 - Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés cinq ans.

6-7-4 - A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

- matières en suspension (NFT 90-105)	600 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101)	2 000 mg/l
- DBO ₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103)	800 mg/l
- pH	5,5 - 8,5
- température.....	< 30° C

Les eaux issues des bassins de lagunage seront valorisées sur place, par épandage sur l'ensemble du site et aucun rejet n'interviendra à l'extérieur.

6-3 - Rejet des eaux « pluviales »

- Les eaux de ruissellement des voies de circulation et des toitures seront rejetées au milieu récepteur, après passage dans un bassin de décantation de 700 m³ comprenant une installation de dessablage et une séparation des hydrocarbures.

- Les valeurs maximales suivantes devront être respectées au niveau du rejet :

- M.E.S.....	30 mg/l
- hydrocarbures.....	0,1 mg/l

Une autosurveillance sera effectuée par l'exploitant au minimum chaque semestre.

6-4 - Odeurs

Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

6-5- Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit

6-6 - Bruit

6-6-1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, devra être respecté.

6-7-5 - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

6-7-6 - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 7 - Fin d'exploitation

Le démantèlement fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Article 8 - Dispositions administratives

8 - 1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en outre, se conformer aux prescriptions édictées par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en particulier les règles de ventilation, d'assainissement, de chauffage, d'éclairage et d'équipement des locaux de travail.

8 - 2 - Faute par lui de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

8 - 3 - La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

8 - 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des

éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie du HAM et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et LA PRESSE DE LA MANCHE.

Article 11

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de CHERBOURG, le Maire du HAM, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Equipeement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 24 AVR. 1996

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Salvador PÉREZ